

Corporation Bosch Rexroth Canada, Canada

06.2022 Conditions générales de vente

Remplacent : RA 09 859/01.2015

1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION.

1.1 Définitions.

Dans les présentes Conditions générales (comme définies ci-dessous), « **BRCA** » signifie Corporation Bosch Rexroth Canada, et « **Client** » signifie vous, le client à qui BRCA fournit des Produits, des Logiciels, des Prototypes et/ou des Services (comme chacun de ces termes est défini ci-dessous), aux termes des présentes Conditions générales. BRCA et le Client sont désignés collectivement dans les présentes comme étant les « **Parties** » et individuellement comme étant une « **Partie** ». Outre les termes définis dans les présentes Conditions générales, les termes suivants ont la signification suivante :

« **Bon de commande** » désigne un document de commande émis par le Client à l'intention de BRCA, qui donne des précisions sur les Produits, les Logiciels, les Prototypes et/ou les Services et qui est confirmé par écrit par BRCA conformément aux présentes Conditions générales.

« **Code malveillant** » désigne un code, des configurations, des fichiers, des scripts, des agents ou des programmes destinés à provoquer des effets indésirables, des dommages ou des préjudices, y compris, par exemple, les virus, les vers, les bombes à retardement et les chevaux de Troie.

« **Devis** » désigne un devis concernant des Produits, des Logiciels, des Prototypes et/ou des Services émis au Client par BRCA, et qui est assujéti aux présentes Conditions générales.

« **Documentation** » désigne tous les guides d'installation, toutes les fiches techniques, toutes les notes d'application et tous les manuels d'instruction de l'utilisateur BRCA publiés par BRCA et généralement mis à la disposition du Client par écrit, qui concernent les conditions et limites de rendement, les exigences d'installation, les limites d'utilisation et l'entretien des Produits, des Logiciels et/ou des Prototypes, y compris toutes les mises à jour, toutes les modifications et tous les changements apportés de temps à autre par BRCA auxdits documents.

« **Données personnelles** » désigne tout renseignement concernant a) une personne physique identifiée ou identifiable, et b) une entité juridique identifiée ou identifiable (lorsque ledit renseignement est protégé de la même manière que les données personnelles, les renseignements personnels ou les renseignements permettant l'identification d'une personne en vertu du Droit applicable en matière de protection de la confidentialité des données), lorsque, pour chacun des points a) ou b), de telles données sont des Données du client.

« **Données sur les clients** » désigne l'ensemble des données, des renseignements ou de tout autre contenu et document a) transmis ou fournis à BRCA par le Client ou un tiers pour le compte du Client, ou b) téléchargés par le Client ou pour le compte de celui-ci au moyen du Produit et Traités par le Client ou pour le compte de celui-ci au moyen des Services.

« **Droit** » désigne a) l'ensemble des lois, statuts, règlements, ordonnances ou textes législatifs subordonnés périodiquement en vigueur et auxquels une Partie est assujéti; b) la common law; c) l'ensemble des ordonnances, jugements ou décrets des tribunaux qui lient une Partie; et d) toute directive, politique, règle ou ordonnance liant une Partie et émanant d'un organisme de réglementation ou d'un autre gouvernement ou d'une autre agence gouvernementale, dans le cas des points a) à d) ci-dessus, de tout pays ou tout autre ressort territorial national, fédéral, de Commonwealth, d'État, provincial ou local.

« **Énoncé des travaux** » désigne un document qui précise par écrit les Services ou travaux que le Client achète aux termes des présentes Conditions générales. Il peut comprendre notamment : l'ensemble des Spécifications, la description des Services ou travaux, les ententes sur le niveau de service et/ou les critères d'acceptation applicables aux Services. Les deux Parties ont mutuellement convenu par écrit du contenu dudit document.

« **Fournisseurs tiers** » désigne l'ensemble des concédants de licence, fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants de BRCA ou de ses Sociétés affiliées.

« **Logiciel** » désigne les applications, les méthodologies ou les programmes développés par BRCA ou concédés sous licence à BRCA par un Fournisseur tiers, disponibles sous forme de code source, de bibliothèques redistribuables ou de formats de code objet, et par divers moyens de livraison, ainsi que toutes les nouvelles versions, mises à jour, révisions, améliorations et modifications de tout ce qui précède, qui peuvent être fournies par BRCA au Client et telles qu'identifiées dans le Devis, l'Énoncé des travaux ou le Bon de commande applicable. Il est entendu que les Logiciels sont en mesure d'exécuter des fonctions spécifiques liées à l'accès, à l'activation, au développement, à la mise en réseau et à l'entretien des Produits, des Logiciels, des Prototypes et/ou des Services de BRCA, et qu'ils peuvent comprendre des logiciels autonomes, des micrologiciels et des outils logiciels fournis au Client par BRCA.

« **Mises à jour des Logiciels** » désigne toute version des Logiciels destinées à corriger des problèmes connus et susceptibles d'apporter de nouvelles fonctionnalités ou caractéristiques.

« **Mises à niveau des Logiciels** » désigne toute nouvelle version des Logiciels; elle peut comprendre des révisions, des améliorations et/ou des modifications.

« **Produit(s)** » désigne tout bien physique ou logiciel fourni par BRCA au Client et identifié dans le Devis ou le Bon de commande applicable, à l'exclusion des Prototypes.

« **Prototype(s)** » désigne les résultats tangibles des Services fournis dans le cadre d'un Énoncé des travaux et livrés au Client par BRCA, à l'exclusion de tous les Droits de propriété intellectuelle (comme définis ci-dessous) associés au Prototype, sauf si BRCA et le Client en conviennent autrement par écrit.

« **Service(s)** » désigne tout service de consultation facturable, tout service de réparation, tout service de mise en œuvre, tout service de configuration, tout service d'assistance technique et/ou tout autre service professionnel fourni au Client par BCRA et identifié dans le Devis, l'Énoncé des travaux ou le Bon de commande applicable, qui concerne les Produits, les Logiciels et/ou les Prototypes fournis au Client par BRCA, et qui est assujéti aux présentes Conditions générales.

« **Société affiliée** » désigne une entité qui contrôle, est contrôlée ou se trouve sous contrôle commun avec une Partie, que ce soit directement ou indirectement. Dans les présentes, « **contrôle** », « **contrôler** » ou « **contrôlé** » signifie : a) être titulaire de cinquante pour cent (50 %) des parts ou de droits à titre de bénéficiaire à l'égard du revenu ou du capital de l'entité visée; b) être titulaire d'au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote ou des titres de participation avec droit de vote; ou c) être en mesure d'orienter ou d'influencer autrement les politiques de gestion de l'entité visée.

« **Spécifications** » désigne la conception, le rendement, les descriptions, les paramètres, les exigences et les autres spécifications techniques du Produit, du Logiciel et/ou du Prototype énoncées dans la Documentation. Les Spécifications peuvent être modifiées ou complétées par BRCA agissant raisonnablement à sa seule discrétion, ou les Parties peuvent convenir d'autres Spécifications par écrit.

« **Traitement** », « **Traiter** » et « **Traité** » désignent toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des Données du client à l'aide de procédés automatisés ou autrement, comme la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, le stockage, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, par diffusion ou par une autre forme de mise à disposition, l'alignement ou la combinaison, l'effacement ou la destruction.

1.2 Champ d'application de l'entente; ordre de priorité.

Les ventes de Produits, de Logiciels, de Prototypes et/ou de Services au Client par BRCA sont expressément assujetties aux conditions des présentes Conditions générales de vente et conditionnelles à leur respect. Lesdites Conditions générales comprennent toutes les dispositions rendues accessibles par BRCA au moyen d'un hyperlien aux présentes, et toutes les conditions énoncées dans le Devis, l'Énoncé des travaux ou le Bon de commande, lesquelles constituent collectivement un contrat de vente conclu entre BRCA et le Client (collectivement, les « **Conditions générales** »). Dans le cas où BRCA et le Client se sont explicitement entendus par écrit, au moyen d'un contrat écrit, sur des conditions applicables à la vente de Produits, de Logiciels, de Prototypes et/ou de Services qui font exception ou s'ajoutent aux présentes Conditions générales, alors lesdites conditions (« **Contrat indépendant** ») s'appliqueront à la vente de Produits, de Logiciels, de Prototypes et/ou de Services. En cas de conflit, a) les conditions commerciales du Bon de commande prévaudront sur tout Contrat indépendant, sur tout Devis ou sur les présentes Conditions générales; b) les conditions d'un Contrat indépendant prévaudront sur tout Devis ou sur les présentes Conditions générales; et c) tout Devis prévaudra sur les présentes Conditions générales.

2 COMMANDES; ANNULATION ET MODIFICATIONS.

2.1 Bon de commande.

L'acceptation par BRCA de toute offre ou de tout Bon de commande du Client est expressément conditionnelle à ce que le Client consente aux présentes Conditions générales, lesquelles font partie intégrante de tout Bon de commande et y sont incorporées, que le Bon de commande fasse ou non référence aux présentes Conditions générales. Toute condition supplémentaire ou différente, ou toute garantie que ce soit dans un Bon de commande ou une autre communication, un autre accord ou une autre entente, qui vise de quelque manière que ce soit à modifier les présentes Conditions générales, est expressément contestée et rejetée par BRCA et ne la lie aucunement, sauf si elle est expressément acceptée par écrit et signée par un représentant autorisé de BRCA. Ni l'absence d'objection ultérieure de BRCA à l'égard de toute condition, ni la livraison des Produits, des Logiciels, des Prototypes et/ou des Services ne constitueront l'accord de BRCA à l'égard de toute telle condition. Par les présentes, le Client est avisé du rejet exprès, par BRCA, de toute condition incompatible avec les Conditions générales ou de toute autre modalité proposée par le Client. Les coutumes commerciales, les usages commerciaux et le rendement antérieur sont remplacés par les présentes Conditions générales et ne sauraient être utilisés pour les interpréter. L'émission, par le Client, d'un Bon de commande ou son acceptation ou son paiement des Produits, Logiciels et/ou Prototypes à leur livraison, ou son acceptation des Services ou leur paiement lorsqu'ils sont fournis, sera réputé être une preuve concluante de son acceptation des présentes Conditions générales de BRCA et de son assentiment à leur égard. L'acceptation par le client de toute offre (ou de toute contre-offre) par BRCA se limite aux présentes Conditions générales. BRCA a le droit de refuser un Bon de commande en totalité ou en partie, pour tout motif légitime et à son entière discrétion. Un Bon de commande sera réputé avoir été accepté par BRCA lorsque celle-ci émettra une confirmation de la commande par écrit (« **Confirmation de commande** »). Aucun Bon de commande n'est contraignant pour BRCA tant qu'elle ne l'a pas accepté. BRCA a le droit, de temps à autre, de préciser une quantité minimale relativement à une commande et/ou des ajouts normalisés relativement à une commande en ce qui concerne des Produits et Prototypes en particulier. BRCA a en outre le droit, de temps à autre, de préciser les intervalles entre les Bons de commande pour des Produits en particulier. Si le Client demande des Produits et des Prototypes dans des quantités qui ne correspondent pas à la quantité minimale de commande de BRCA ou à ses exigences d'ajouts normalisés ou à ses exigences d'intervalles entre les Bons de commande, BRCA a le droit de lui facturer les frais supplémentaires qu'elle engage pour se conformer à une telle demande.

2.2 Annulations/modifications par le Client.

Le Client a le droit d'annuler ou de modifier un Bon de commande dans les vingt-quatre (24) heures suivant son envoi, sauf si les Produits concernés ont déjà été envoyés tels que commandés, ainsi que le décide BRCA à sa seule discrétion. Toute autre annulation ou modification du Bon de commande nécessite

l'obtention du consentement écrit préalable de BRCA. En l'absence du consentement requis, l'annulation ou la modification du Bon de commande donnera à BRCA le droit d'exercer tous les recours prévus par la loi ou en equity, y compris notamment l'imposition de frais d'annulation ou l'augmentation des prix. Le Client doit indemniser BRCA à l'égard de toute perte, de tout dommage ou de toute dépense engagée relativement à toute annulation ou modification du Bon de commande par le Client en violation du présent paragraphe 2.2.

2.3 Annulations/modifications par BRCA.

BRCA a le droit d'annuler un Bon de commande ou d'exiger un paiement anticipé total ou partiel si : a) la solvabilité ou l'exploitation du Client est remise en question, b) le Client fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité, c) un syndic ou séquestre a été nommé relativement au Client, d) le Client procède à une cession ou un autre arrangement au profit de ses créanciers, ou e) le Bon de commande est en conflit de quelque manière que ce soit avec le Devis correspondant, ou les exigences du Client sur lesquelles le Devis est fondé ne sont plus valables ou correctes, dans chaque cas, ainsi que le détermine BRCA à sa seule discrétion.

3 PRIX, CONDITIONS DE PAIEMENT ET TAXES.

3.1 Établissement des prix.

Le Client doit payer BRCA conformément aux prix qu'elle indique par écrit ou ainsi qu'indiqués dans le Bon de commande applicable. Tous les prix sont publiés et/ou indiqués en dollars canadiens et sont assujettis aux modalités de livraison stipulées à l'article 4 ci-dessous. Tous les prix sont susceptibles d'être rajustés par BRCA à tout moment pour tenir compte des modifications tarifaires, économiques, des taux de change ou des prévisions de volume du Client, le cas échéant, ou ainsi que le stipulent autrement les présentes Conditions générales. Un tel rajustement sera rétroactif en ce qui concerne les Bons de commande antérieurs, même s'ils ont déjà été exécutés par BRCA, si les volumes d'achat réels du Client sont inférieurs aux prévisions de volume fournies ou convenues par le Client et sur lesquelles BRCA s'est fondée pour établir les prix de tels Bons de commande. Sauf indication contraire expresse dans les présentes Conditions générales, les frais payés ne sont pas remboursables. Sauf si BRCA en convient autrement par écrit, le Client doit lui rembourser les dépenses réelles (y compris les frais de déplacement et les frais kilométriques) qu'elle engage lors de la prestation de tout Service. BRCA fournira un sommaire desdites dépenses avec la facture des Services y étant associée.

3.2 Augmentation du coût des matériaux.

Si les coûts de production ou d'achat du Produit ou Prototype par BRCA (y compris, notamment, les coûts liés à l'énergie, aux tarifs, à l'équipement, à la main-d'œuvre, à la réglementation, au transport, aux matières premières, aux produits de départ ou aux fournitures) augmentent, pour quelque raison que ce soit, par rapport aux coûts prévus par BRCA pour le Produit ou le Prototype à la date d'acceptation par BRCA du Bon de commande ou de l'Énoncé des travaux applicable, BRCA peut, par avis écrit au Client au sujet d'une telle augmentation des coûts, demander une renégociation du prix du Produit ou Prototype aux termes des présentes Conditions générales. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur un prix révisé pour le Produit ou le Prototype dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi par la BRCA d'un tel avis, BRCA aura alors le droit de résilier tout Bon de commande concerné moyennant un préavis écrit de dix (10) jours ouvrables adressé au Client, sans autre responsabilité ou obligation.

3.3 Facturation.

Sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit, BRCA facturera au Client le prix des Produits, des Logiciels, des Prototypes et/ou des Services à tout moment à compter de la date à laquelle BRCA expédie les Produits, les Logiciels, les Prototypes et/ou fournit les Services, respectivement. Toute erreur de facturation doit être contestée par écrit par le Client dans les trente (30) jours suivant la date de facturation et peut être corrigée par BRCA. Sauf indication contraire par écrit, tous les versements doivent être effectués en un seul paiement du montant total des factures (rajusté en fonction de toute note de débit) et doivent être conformes aux exigences suivantes : a) virement bancaire ou électronique (mentionnant le

numéro de la facture) envoyé par le Client; b) chèque de l'entreprise du Client (tiré sur le compte de l'entreprise et qui comporte le nom de l'entreprise); ou c) lettre de crédit irrévocable (comportant le numéro de la facture). Les chèques de tiers, les chèques bancaires et les traites étrangères ne seront acceptés que s'ils ont été préalablement approuvés par écrit par un représentant autorisé de BRCA. Ils doivent être accompagnés de documents faisant référence aux factures étant payées.

3.4 Modalités de paiement.

Sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit ou le précisent dans le Devis ou l'Énoncé des travaux, le Client paiera à BRCA les Produits, les Logiciels, les Prototypes et/ou les Services tels que facturés par BRCA dans les trente (30) jours suivant la date de la facture, sans compensation, demande reconventionnelle, retenue, déduction ou escompte pour paiement anticipé. Le défaut du Client de payer tout montant non contesté à l'échéance sera réputé constituer une violation importante des présentes Conditions générales. Les montants en souffrance non contestés seront assujettis au taux d'intérêt légal maximum ou au taux d'intérêt d'un et demi pour cent (1,5 %) par mois, le taux le plus bas étant retenu. Le Client doit payer tous les frais et toutes les dépenses engagés par BRCA à la suite d'un défaut ou retard de paiement de sa part, y compris, notamment, les frais de recouvrement, les intérêts et les frais juridiques raisonnables. À la demande de BRCA, le Client doit lui fournir rapidement ses états financiers les plus récents. Si le Client manque à une obligation de paiement envers BRCA ou ne satisfait pas aux normes minimales de crédit de BRCA, ou si BRCA a des doutes raisonnables quant à la solvabilité du Client, BRCA peut, à sa seule discrétion, prendre l'une des mesures suivantes : a) refuser, modifier ou suspendre les conditions de crédit; b) exiger un paiement comptant à l'avance ou lors de la livraison; c) suspendre la production ou l'expédition des Produits, des Logiciels, des Prototypes, et/ou la prestation des Services; d) demander une assurance adéquate; et/ou e) exercer tous les recours en droit ou en equity dont elle dispose. Si le Client est en retard dans le paiement d'une facture de BRCA ou refuse d'accepter des expéditions conformément aux présentes Conditions générales, BRCA aura le droit, en plus de tous les autres droits et recours dont elle dispose, de suspendre l'exécution, d'annuler l'ensemble ou une partie des Bons de commande, de retenir les livraisons futures et de déclarer échus et exigibles tous les montants impayés pour les Produits, les Logiciels, les Prototypes précédemment livrés et/ou les Services précédemment rendus. BRCA peut annuler ou modifier les conditions de crédit du Client en tout temps.

3.5 Compensation.

Il est interdit au Client de compenser ou de récupérer les montants lui étant dus (ou pouvant devenir dus) ou prétendument dus par BRCA (ou une Société affiliée de BRCA) à partir de ses dettes ou montants dus à BRCA (ou une Société affiliée à BRCA), quelle que soit la raison pour laquelle ils sont dus ou le moment auquel ils sont dus.

3.6 Taxes.

Les prix établis par BRCA ne comprennent pas les taxes de vente, les taxes d'utilisation, les taxes d'accise, les taxes sur les biens et services, les taxes de vente harmonisées, les taxes sur la valeur ajoutée et les autres taxes, charges et droits similaires (y compris les droits d'importation et d'exportation). Le Client est exclusivement responsable de toutes les taxes qui lui sont imposées aux termes du Droit applicable. Chaque paiement à BRCA est effectué sans retenue d'impôts, sauf si le Droit l'exige. Le Client doit informer BRCA de toute obligation de retenue fiscale à la source sur les paiements étant dus à BRCA aux termes de toute facture, dès qu'il aura connaissance d'une telle obligation de retenue fiscale à la source. Le Client doit payer toute retenue d'impôt non éliminée ou non réduite à l'autorité fiscale compétente. Le Client remettra sans délai à BRCA un certificat attestant le paiement d'une telle retenue fiscale à la source. Chaque Partie est exclusivement responsable d'administrer les taxes applicables en fonction de la responsabilité légale de l'impôt aux termes des Lois applicables.

3.7 Sûreté.

Par les présentes, le Client accorde à BRCA, et BRCA se réserve, un droit de sûreté en garantie du prix d'achat sur tous les Produits et Prototypes actuels et futurs vendus ou livrés au Client par BRCA aux termes des présentes Conditions générales, ainsi que sur tous les bénéfices et produits découlant des

Produits et Prototypes ou s'y rapportant. Toute telle sûreté doit être acquittée par le paiement intégral du montant facturé. Le Client doit, à la demande de BRCA, signer rapidement tous les documents et poser tous les autres gestes, exclusivement à ses frais, que BRCA estime nécessaires ou souhaitables pour confirmer, poursuivre et/ou parfaire les sûretés accordées aux termes des présentes Conditions générales. Le Client autorise irrévocablement BRCA à signer et à déposer tout état de financement ou document similaire couvrant tous les Produits et Prototypes visés par la sûreté accordée aux termes des présentes Conditions générales.

4 EMBALLAGE, LIVRAISON ET RISQUE DE PERTE.

4.1 Emballage.

Sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit ou si elles le précisent dans le Devis, le prix convenu comprend l'emballage normalisé pour les envois nationaux au Canada. Les dépenses supplémentaires engagées pour tout emballage spécial demandé en vue d'un envoi national ou d'une exportation seront facturées au Client. S'ils contiennent des matières dangereuses, les colis doivent être clairement étiquetés conformément aux normes de BRCA et au Règlement type de l'ONU.

4.2 Conditions de livraison.

Les dates de livraison ne sont que des estimations, et dépendent de la rapidité avec laquelle le Client envoie à BRCA tous les renseignements nécessaires qui lui ont été demandés par cette dernière. La seule obligation de BRCA concernant les dates de livraison est de fournir des efforts raisonnables pour les respecter. Sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit ou qu'elles le précisent dans le Bon de commande, toutes les expéditions seront effectuées FCA (Incoterm, 2020) aux usines/entrepôts de BRCA. Les livraisons partielles sont autorisées. BRCA a le droit de livrer les Produits et les Prototypes avant la date de livraison prévue. Si, pour quelque raison que ce soit, BRCA connaît des pénuries de Produits et de Prototypes, elle a le droit de les conserver ou de les répartir entre ses clients comme elle le juge approprié.

4.3 Risque de perte – Livraison.

Le risque de perte et le titre de propriété des Produits sont transférés lorsque leur livraison est terminée conformément aux conditions de livraison applicables précisées au paragraphe 4.2 ci-dessus. Nonobstant les conditions de livraison applicables, BRCA n'est pas responsable des retards, bris, pertes ou dommages survenus après la livraison au premier transporteur. Toutes les réclamations pour perte ou dommage en cours de transport doivent être adressées directement par le Client au transporteur et au fournisseur d'assurance approprié, le cas échéant, pour l'envoi en question. Aucune déduction de quelque nature que ce soit ne peut être faite sur le montant de la facture. Le risque de perte et le titre de propriété des Prototypes font l'objet d'une entente entre les Parties qui est consignée dans l'Énoncé des travaux applicable.

4.4 Inspection et acceptation.

Le Client inspectera les Produits dans un délai raisonnable après leur expédition. Ladite inspection ne saurait être effectuée plus de quinze (15) jours ouvrables après la livraison (« **Période d'acceptation des produits** »). Les Produits sont réputés être acceptés sauf si BRCA reçoit un avis de leur rejet de la part du Client, expliquant les raisons dudit rejet, au cours de la Période d'acceptation des produits (« **Acceptation** »). Le rejet peut être fondé uniquement sur le défaut des Produits d'être sensiblement conformes aux Spécifications, s'il n'y a pas faute de la part du Client. Toute réclamation que le Client fait défaut de présenter par écrit de la façon indiquée ci-dessus et qui sont reçues par BRCA au cours de la Période d'acceptation des produits sera réputée avoir été abandonnée. Dès réception de l'avis écrit du Client, BRCA pourra inspecter le Produit, l'évaluer et le soumettre à des essais dans les locaux du Client ou demander au Client d'envoyer le Produit ou des échantillons adéquats de celui-ci à BRCA ou à une personne qu'elle désigne en vue de son inspection, de son évaluation et d'essais. Tous les Produits rejetés à juste titre seront renvoyés à BRCA conformément aux dispositions du paragraphe 5.10. Sauf si elle y

consent préalablement par écrit, BRCA ne permettra aucune inspection ou autre démarche par des tiers, et ne la paiera pas.

Le seul et unique recours du Client, et la responsabilité totale de BRCA et de ses Fournisseurs tiers pour tout rejet légitime de Produits pendant la Période d'acceptation des produits sont limités, au gré et aux frais de BRCA, à ce qui suit : a) la réparation ou le remplacement du Produit et/ou du Logiciel; ou b) un crédit égal au prix d'achat des Produits en lieu et place de toute obligation de réparation ou remplacement des Produits aux termes du présent paragraphe 4.4. BRCA ne saurait être tenue responsable des coûts ou frais liés à la main-d'œuvre et/ou aux pièces résultant de la manipulation et de la tentative d'utilisation des Produits.

4.5 Installation et mise en service.

Le Client est responsable de la manipulation, du stockage, de l'installation et de la mise en service appropriées des Produits et des Prototypes, conformément à la Documentation. De tels services peuvent être fournis par BRCA ou des Fournisseurs tiers, sous réserve qu'ils soient inclus dans l'Énoncé des travaux ou le Bon de commande, ou si le Client et BRCA concluent par écrit une entente mutuelle à ce sujet.

4.6 Réception, installation et essais.

Le cas échéant, les Parties peuvent inclure dans l'Énoncé des travaux un processus de tests d'acceptation des systèmes (SAT), qui comprend la ou les période(s) au cours desquelles le Client installera chaque Produit et/ou Prototype fournis dans le cadre dudit Énoncé des travaux, les évaluera et les soumettra à des essais (« **Période d'acceptation des SAT** »). Si l'Énoncé des travaux ne prévoit pas de processus SAT ni de Période d'acceptation des SAT, le processus d'essais d'acceptation qui suit s'applique aux Produits et/ou Prototypes fournis (y compris tout Logiciel) : à la suite de l'expédition des Produits, le Client évalue et soumet à des essais lesdits Produits et/ou Prototypes pendant une période de vingt (20) jours ouvrables (« **Période d'acceptation du système** ») afin de déterminer si les Produits et/ou Prototypes sont sensiblement conformes aux Spécifications. BRCA doit approuver par écrit toute prolongation de la Période d'acceptation du système demandée par le Client. Si les Produits et/ou Prototypes sont sensiblement conformes aux Spécifications et si BRCA le demande, le Client lui fournira un avis écrit de son acceptation (« **Acceptation du système** »). Si les Produits et/ou Prototypes ne sont pas sensiblement conformes aux Spécifications, sans qu'il y ait faute du Client, BRCA pourra inspecter les Produits et/ou Prototypes, les évaluer et leur faire subir des essais, et remédier à tout défaut de conformité aux Spécifications dans un délai de soixante (60) jours, après quoi le Client évaluera lesdits Produits et/ou Prototypes et leur fera subir des essais pendant une Période d'acceptation du système supplémentaire de vingt (20) jours ouvrables. Si, en l'absence de faute de la part du Client, BRCA est incapable de remédier à un défaut important de conformité aux Spécifications dans les délais énoncés ci-dessus, le Client a le droit, par avis écrit à BRCA (un « **Avis de rejet définitif** »), de rejeter les Produits et/ou Prototypes et de résilier le Bon de commande ou l'Énoncé des travaux applicable. Dans un tel cas, le seul et unique recours du Client, et la responsabilité totale de BRCA et de ses Fournisseurs tiers, seront de remettre un crédit au Client dans les soixante (60) jours suivant la réception, par BRCA, de l'Avis de rejet définitif, qui sera égal à la partie du prix d'achat des Produits rejetés à juste titre qui a été payée par le Client.

5 GARANTIE LIMITÉE.

5.1 Garantie du produit.

En ce qui concerne tout Produit vendu au Client par BRCA aux termes des présentes (y compris les microprogrammes installés sur un Produit, livrés avec lui et ne pouvant en être séparés, mais à l'exclusion du Logiciel ou de ses composants, dont la garantie est énoncée au paragraphe 5.3 ci-dessous), et sous réserve des paragraphes 5.5 à 5.10 des présentes Conditions générales, BRCA garantit : que le Produit est exempt de tout défaut lié aux matériaux utilisés ou à la qualité de l'exécution lorsqu'il fonctionne dans des conditions normales et y est utilisé conformément aux Spécifications énumérées dans la Documentation ou la fiche technique qui l'accompagne ou qui est autrement mise à la disposition du Client

par BRCA, par écrit. La période de garantie applicable est établie comme suit (« **Période de garantie du produit** ») : sauf indication contraire, par écrit, de la part de BRCA dans un Devis, un Énoncé des travaux ou un Bon de commande, la période de garantie pour tous les Produits de BRCA (à l'exclusion des Logiciels ou des composants des Logiciels) est de i) dix-huit (18) mois après la date d'expédition des installations de BRCA, ou ii) douze (12) mois après la mise en service du Produit, la première de ces deux dates étant retenue. BRCA a le droit d'offrir des garanties prolongées et/ou conditionnelles pour les Produits, les systèmes, les assemblages et les unités d'alimentation uniquement comme précisé par écrit dans l'Énoncé des travaux ou un programme de garantie officiel de BRCA. Les articles fournis par le Client ou son fournisseur qui sont intégrés ou fournis avec les systèmes, les assemblages ou les unités d'alimentation du Produit sont garantis par la garantie originale du fabricant ou sa politique de garantie accordée au Client ou à son fournisseur.

Le seul et unique recours du Client et la responsabilité totale de BRCA et de ses Fournisseurs tiers en cas de violation de la garantie pendant la Période de garantie du produit aux termes du présent paragraphe 5.1 sont, au gré et aux frais de BRCA : a) la réparation ou le remplacement du Produit; ou b) l'octroi d'un crédit égal au prix d'achat (moins une dépréciation raisonnable pour l'utilisation, les dommages et l'obsolescence) du Produit en lieu et place de toute obligation de réparer ou de remplacer le Produit aux termes de la présente disposition.

5.2 Garantie du Prototype.

BRCA n'est aucunement responsable des réclamations liées au Prototype, y compris en ce qui concerne les essais du Prototype, le Logiciel contenu dans un Prototype et l'évaluation effectuée par le Client. TOUS LES PROTOTYPES SONT FOURNIS AU CLIENT PAR BRCA « TELS QUELS » ET « AVEC TOUS LES DÉFAUTS »; BRCA DÉCLINE TOUTE GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS LA GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, DE QUALITÉ SATISFAISANTE, DE TITRE, DE JOUISSANCE D'UNE POSSESSION PAISIBLE, TOUTE AUTRE GARANTIE DÉCOULANT OU RÉSULTANT D'HABITUDES COMMERCIALES ÉTABLIES, D'UN USAGE COMMERCIAL, D'UNE SPÉCIFICATION, D'UNE PROPOSITION, DU RENDEMENT OU D'UNE COUTUME, ET TOUTE GARANTIE PRÉVUE PAR LA LOI SUR LES VICÉS CACHÉS.

5.3 Garantie des Logiciels.

Sous réserve des paragraphe 5.5 à 5.10 des présentes Conditions générales, BRCA garantit qu'à compter de la date de la première utilisation de la licence d'un Logiciel et pour une période de quarante-neuf (90) jours (la « **Période de garantie d'un logiciel** »), les Logiciels tels que livrés (sauf les Logiciels liés aux Prototypes) sera sensiblement conforme à la Documentation et fonctionnera conformément à celle-ci. La présente garantie des Logiciels s'appliquera sauf si BRCA fournit une garantie du logiciel différente pour un Logiciel en particulier dans le CLUF ou la Documentation associée audit Logiciel, et dans un tel cas, ladite garantie du logiciel différente s'appliquera exclusivement. BRCA NE GARANTIT AUCUNEMENT QUE LES LOGICIELS SATISFERONT AUX EXIGENCES DU CLIENT, QU'ILS NE SERONT JAMAIS INTERROMPUS, QU'ILS SERONT EXEMPTS D'ERREURS, DE VIRUS OU DE CODES MALVEILLANTS, OU QUE TOUS LEURS DÉFAUTS SERONT CORRIGÉS. BRCA NE GARANTIT AUCUNEMENT QUE L'UTILISATION DES LOGICIELS NE FERA PAS L'OBJET DE TEMPS D'ARRÊT, D'ACTIVITÉS D'ENTRETIEN, DE DÉVELOPPEMENTS ULTÉRIEURS, DE MISES À JOUR ET DE MISES À NIVEAU OU DE DYSFONCTIONNEMENTS. EN OUTRE, BRCA NE GARANTIT AUCUNEMENT QUE LES LOGICIELS OU TOUT ÉQUIPEMENT, TOUTE APPLICATION, TOUT SYSTÈME D'EXPLOITATION OU TOUT RÉSEAU SUR LEQUEL ILS SONT UTILISÉS SERONT INVULNÉRABLES FACE AUX INTRUSIONS OU AUX ATTAQUES, OU QUE DE TELS LOGICIELS INTERAGIRONT AVEC L'ÉQUIPEMENT, LES DISPOSITIFS, LES APPLICATIONS, LES SYSTÈMES D'EXPLOITATION, LES RÉSEAUX OU LES AUTRES LOGICIELS DE TIERS.

Le recours exclusif du Client et la responsabilité totale de BRCA et de ses Tiers fournisseurs en cas de violation de la garantie pendant la Période de garantie des Logiciels aux termes du présent paragraphe 5.3

seront, au gré et aux frais de BRCA : a) la réparation ou le remplacement du Produit et/ou du Logiciel ou b) un crédit pour les frais de licence du Logiciel.

5.4 Garantie des Services.

Sous réserve des paragraphes 5.5, et 5.7 à 5.10 des présentes Conditions générales, BRCA garantit que les Services seront rendus de manière professionnelle et selon les règles de l'art, conformément aux normes commercialement raisonnables en vigueur dans le secteur. En ce qui concerne toute violation de la garantie en vertu du présent paragraphe 5.4, le Client doit fournir une réclamation écrite dans les dix (10) jours ouvrables suivant la prestation des Services applicables, en précisant de manière raisonnablement détaillée le défaut de conformité à ladite garantie. Le seul et unique recours du Client et la responsabilité totale de BRCA et de ses fournisseurs en ce qui concerne une violation de la garantie aux termes de la présente disposition sont, au gré et aux frais exclusifs de BRCA, de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour fournir de nouveau les Services ayant été identifiés comme n'étant pas conformes. Si BRCA conclut qu'il n'est pas possible, pour quelque raison que ce soit, de fournir à nouveau lesdits Services non conformes, BRCA remboursera les frais lui ayant été payés par le Client qui sont imputables auxdits Services non conformes.

5.5 Garantie extérieure et responsabilité.

Le Client reconnaît expressément que BRCA n'est aucunement responsable des éléments suivants, ni liée par eux : a) les produits, les logiciels, les services, les composants ou les systèmes qui n'ont pas été fournis par BRCA; b) les produits, les logiciels, les services, les composants provenant de tiers qui sont fournis par BRCA à la demande du Client; c) tout produit final ou logiciel dans lequel les Produits ou les Logiciels sont installés ou incorporés en tant que composant ou sous-partie; d) les conditions, les changements, les modifications, les ajouts ou les applications liés aux Produits, aux Logiciels ou aux Services, sauf si BRCA les apporte ou les autorise spécifiquement par écrit; ou e) le défaut, par le Client, d'effectuer l'entretien des Produits ou Logiciels (y compris les microprogrammes) selon les recommandations de BRCA, ou d'autrement se conformer aux Spécifications et/ou pratiques du secteur. BRCA n'est aucunement responsable des composants et des systèmes sur lesquels elle n'a aucun contrôle, y compris, notamment, en ce qui concerne la contamination, l'alimentation électrique incorrecte, des pressions supérieures au maximum recommandé, des produits endommagés ou exposés à une tension, de l'humidité ou une température à l'extérieur de la plage spécifiée, les accidents, l'utilisation abusive ou la mauvaise utilisation après l'envoi par l'usine de BRCA, les Produits ou Logiciels modifiés, désassemblés ou réparés par toute personne autre que des membres du personnel de BRCA ou des personnes désignées par écrit dans la section des services de BRCA avant le début de tels travaux. Les types de défauts et/ou dommages qui ne sont pas imputables à une violation de la garantie par BRCA et qui ne sont pas considérés comme faisant partie de sa garantie comprennent, notamment, les défauts et/ou dommages qui résultent des éléments suivants ou qui leur sont imputables :

- 5.5.1 Accident, utilisation abusive, négligence.
- 5.5.2 Stockage ou manipulation incorrect par le Client avant l'installation et l'utilisation.
- 5.5.3 Alignement, connexion, configuration, orientation, travail d'assemblage et préconditionnement incorrects avant ou pendant l'utilisation du Produit.
- 5.5.4 Contaminants trouvés dans/sur le Produit.
- 5.5.5 Action de contaminants ou détérioration par ceux-ci, sous forme de particules en suspension dans l'air ou dans les fluides, de solides, de liquides, de gaz entraînés, de produits chimiques et de contaminants biologiques dans les systèmes d'alimentation électriques, de chauffage/refroidissement, de rinçage, de lubrification, mécaniques et hydrauliques raccordés au Produit.
- 5.5.6 Utilisation et entretien du Produit ou du Logiciel d'une manière ou dans des conditions de service non conformes à ses Spécifications ou à la Documentation sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de BRCA, et en cas d'obtention d'un tel consentement, sans se conformer

strictement à toutes les Spécifications ou à toute la Documentation supplémentaires ou modifiées en lien avec le consentement donné.

- 5.5.7 Modifications apportées au Produit et réparation de celui-ci, sauf si elles sont effectuées par les Services de BRCA ou les Fournisseurs tiers qu'elle autorise.
- 5.5.8 Nettoyage sous pression ou utilisation d'une chaleur et d'une force excessives, d'abrasifs agressifs, de nettoyeurs et/ou de solvants pendant le nettoyage du Produit.
- 5.5.9 Défauts ou dommages en tout genre subis par le Produit et découlant d'action érosive ou corrosive par tout gaz ou tout liquide.
- 5.5.10 Potentiel électrique, courant électrique et champs magnétiques excessifs émanant de l'environnement d'exploitation du Produit.
- 5.5.11 Usure normale du Produit.

5.6 Procédure de traitement des garanties.

Le Client doit promptement aviser BRCA par écrit de toute violation de la garantie d'un Produit ou Logiciel survenant au cours de la Période de garantie du Produit ou de la Période de garantie du Logiciel, selon le cas, et il a le droit de demander l'autorisation de renvoyer le Produit en question. Le Client doit fournir, par écrit, une explication de la violation de la garantie (la « **Réclamation au titre de la garantie** ») telle qu'elle est définie au présent article 5, sous réserve des dispositions de l'article 5. BRCA doit, par la suite, être convaincue que la violation alléguée existe, au moyen de son processus d'inspection. En ce qui concerne les Réclamations au titre de la garantie pour lesquelles des inspections physiques du Produit sont nécessaires, le Client doit suivre les instructions de retour de BRCA, comme énoncées au paragraphe 5.10 des présentes Conditions générales, pour renvoyer le Produit au centre de service désigné de BRCA, aux risques et aux frais du Client. BRCA a le droit d'exiger des éléments probants raisonnables et d'imposer des exigences raisonnables en ce qui a trait à l'inspection et à l'évaluation de la Réclamation au titre de la garantie. La garantie de réparation ou de remplacement par BRCA ne saurait prolonger ou renouveler la Période de garantie du Produit ou la Période de garantie du Logiciel applicable, sauf si BRCA l'indique expressément par écrit. BRCA n'est aucunement responsable des coûts de main-d'œuvre et des matériaux liés à l'enlèvement ou à la réinstallation des Produits et du Logiciel. Les Produits retournés qui ne sont pas défectueux, qui ne sont pas assujettis à la garantie décrite au présent article 5, ou qui contiennent des pièces manquantes ou endommagées, seront renvoyés au Client à ses frais, sans crédit, réparation ou remplacement.

5.7 Autres garanties limitées; inexistence d'autres garanties.

SAUF AINSI QUE LE PRÉVOIT EXPRESSÉMENT LE PRÉSENT ARTICLE 5, BRCA N'OFFRE AUCUNE AUTRE GARANTIE OU DÉCLARATION AU CLIENT, QU'ELLE SOIT EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, BRCA NIE SPÉCIFIQUEMENT ET EXPRESSÉMENT L'EXISTENCE DE TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE OU CONDITION IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, DE QUALITÉ SATISFAISANTE, DE TITRE, DE JOUISSANCE ET D'UNE POSSESSION PAISIBLE; TOUTE AUTRE GARANTIE DÉCOULANT DES HABITUDES COMMERCIALES ÉTABLIES, D'UN USAGE COMMERCIAL, D'UNE SPÉCIFICATION, D'UNE PROPOSITION, D'UN RENDEMENT OU D'UNE COUTUME; ET TOUTE GARANTIE PRÉVUE PAR LA LOI SUR LES VICES CACHÉS.

Dans le cas où le Client ou le mandataire de BRCA accorde à un utilisateur final une garantie dont la portée, la durée ou l'allocation de main-d'œuvre dépasse celle de la garantie mentionnée aux présentes, les obligations de BRCA ne dépassent aucunement celles qui sont établies par la garantie précisée aux présentes. Sauf disposition contraire prévue au paragraphe 5.6 ci-dessus, l'équipement et les accessoires n'ayant pas été fabriqués par BRCA ne relèvent pas de sa responsabilité.

5.8 Recours exclusif.

SAUF DISPOSITION CONTRAIRE DE LA LOI APPLICABLE, LE PRÉSENT ARTICLE 5 CONSTITUE LE SEUL ET UNIQUE RECOURS DU CLIENT À L'ÉGARD DE TOUTE RÉCLAMATION, TOUT DOMMAGE, TOUTE PERTE OU TOUT PRÉJUDICE (DIRECT, INDIRECT, EXEMPLAIRE, SPÉCIAL, PUNITIF, CONSÉCUTIF OU ACCESSOIRE) FONDÉ SUR UN DÉFAUT, UNE PANNE, UN MAUVAIS FONCTIONNEMENT, UNE VIOLATION DE LA GARANTIE OU SUR TOUT AUTRE RENDEMENT, TOUT AUTRE DÉFAUT DE CONFORMITÉ OU DÉFAUT D'EXÉCUTION, OU EN DÉCOULANT, EN CE QUI CONCERNE TOUT PRODUIT, LOGICIEL OU SERVICE, QUE LA RÉCLAMATION SOIT FONDÉE SUR UN CONTRAT, SUR L'ÉQUITÉ, SUR UNE INDEMNITÉ, SUR UNE CONTREFAÇON, SUR UNE GARANTIE, SUR UN DÉLIT (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE ET LA RESPONSABILITÉ STRICTE) OU SUR AUTRE CHOSE, ET QUELLE QUE SOIT LA FAÇON DONT IL A ÉTÉ INTRODUIT.

5.9 Garantie du Client.

Le Client garantit qu'il a) dispose du pouvoir et de l'autorité accordés par l'entreprise pour conclure les présentes Conditions générales et en exécuter les obligations; b) s'abstiendra de faire des déclarations, de publier des publicités, ou d'offrir des garanties fausses, inexactes ou incomplètes, qu'elles soit écrites ou orales, à tout tiers concernant les Produits, les Prototypes, les Logiciels et/ou les Services, et de faire des déclarations sur BRCA ou des références à celle-ci sans qu'elle y ait expressément consenti par écrit; et c) effectuera toutes les opérations d'entretien du Logiciel (et des microprogrammes), y compris, sans les changer, les mises à jour que lui recommande BRCA ou qu'elle met à sa disposition.

5.10 Processus d'autorisation de retour de marchandises.

Le Processus d'autorisation de retour BRCA (« **Processus RGA** ») s'appliquera à tous les Produits et/ou Prototypes qui seront retournés (collectivement appelés « **Produits retournés** ») à l'emplacement désigné par BRCA ou par son Fournisseur tiers désigné. Ledit Processus RGA est disponible sur demande du Client qui doit communiquer avec les services BRCA à l'adresse www.boschrexroth.com/fr/ca/contact/ ou au numéro de téléphone 1-855-REXROTH, et il est incorporé aux présentes par renvoi. Le Client convient de respecter les conditions générales du Processus RGA, qui comprennent l'obligation d'obtenir une Autorisation de retour du Produit, de fournir une raison claire concernant le Produit retourné (y compris en ce qui a trait aux refus ou réclamations pour violation de la garantie), et d'identifier correctement le Produit retourné. Le Client est exclusivement responsable de retourner un Produit exempt de contaminants, convenablement emballé, correctement identifié, prépayé et assuré aux fins de livraison à l'emplacement désigné et selon le mode de transport indiqué dans le Processus RGA. Le titre de propriété du Produit retourné reste inchangé, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.7, sauf si un transfert de titre est effectué au moyen du Processus RGA. La disposition du Produit retourné après sa réception à l'emplacement désigné par BRCA est assujettie aux conditions générales du Processus RGA. En ce qui a trait aux Produits rejetés à juste titre aux termes des paragrapes 4.4 ou 4.6 ou à cause d'une violation de la garantie aux termes de l'article 5, respectivement, et retournés par le Client, BRCA est responsable des frais d'expédition à l'emplacement qu'elle désigne, pour un montant ne dépassant pas les frais normaux d'expédition de surface. Si BRCA détermine, en agissant raisonnablement, que le rejet ou le retour était inapproprié, le Client sera responsable de toutes les dépenses engagées par BRCA qui découlent d'un tel rejet ou d'une Réclamation au titre de la garantie inappropriée, y compris tous les coûts de BRCA liés à l'inspection, au stockage, à l'expédition et à l'élimination du Produit.

Le Client est responsable de l'élimination appropriée de tous les Produits, conformément aux considérations ou recommandations figurant dans la Documentation, le cas échéant.

5.11 Services et réparations.

Des Devis peuvent être demandés pour des services de réparation des Produits, y compris des Logiciels, n'étant pas couverts par la garantie. Lesdits services peuvent être rendus par BRCA ou un Fournisseur tiers. L'étendue de tels services et leurs conditions générales, y compris la garantie, peuvent varier en fonction du Produit et de l'entité commerciale qui les fournit.

6 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE/LOGICIEL

6.1 Droits de propriété intellectuelle – Propriété.

Dans le cadre de la relation entre BRCA et le Client, BRCA détient et conserve la propriété exclusive de tous les droits, titres et intérêts dans le monde entier, y compris en ce qui a trait aux inventions (brevetées ou non), aux demandes et divulgations de brevets, aux brevets, aux droits de conception, aux droits d'auteur et aux œuvres pouvant être protégées par le droit d'auteur (y compris, notamment, le droit de reproduire et de faire des copies d'une œuvre originale, le droit de préparer des œuvres dérivées, le droit de distribuer des copies au public, le droit d'exécution publique, le droit d'affichage public et le droit de diffusion publique d'enregistrements sonores), aux marques de commerce, aux marques de service, aux noms commerciaux, aux droits sur les noms de domaine, aux droits sur les moyens de masquage, au savoir-faire, aux secrets commerciaux et à toutes les autres formes de propriété intellectuelle et de droits exclusifs (collectivement, les « **Droits de propriété intellectuelle** ») sur et en rapport avec : a) les Produits, les Services, les Logiciels et les Prototypes, ainsi que toutes les mises à jour, toutes les modifications, toutes les améliorations et tous les dérivés de ceux-ci; et b) toutes les autres idées, toutes les inventions (brevetables ou non), tous les concepts, tous les dessins, toutes les méthodes, tous les procédés, tous les logiciels (y compris le code source et le code objet), toutes les données (autres que les Données du Client) et toutes les œuvres dont BCRA ou l'une de ses Sociétés affiliées est l'auteur, le développeur, le concepteur, le praticien ou le détenteur d'une licence, en ce qui a trait aux Produits, aux Logiciels, aux Prototypes ou aux Services, ou en rapport avec ceux-ci. Outre les droits expressément énoncés aux présentes, aucun droit n'est accordé au Client, et BRCA (et ses concédants de licence, le cas échéant) se réserve tous les droits qui ne lui sont pas expressément accordés par les présentes. Il est entendu qu'aucun droit, titre ou intérêt sur le code source du Logiciel n'est accordé en vertu des présentes Conditions générales. Il est interdit au Client, soit par lui-même, soit en aidant une autre personne ou en lui donnant des instructions, de tenter de quelque manière que ce soit de faire de l'ingénierie inverse, de copier/reproduire, de décompiler, de désassembler, de traduire, de fragmenter des parties ou d'obtenir ou de tenter d'obtenir de quelque manière que ce soit l'accès au Produit, au Prototype, au Logiciel ou au code source du Logiciel fourni par BRCA en l'absence de son consentement préalable et par écrit, sauf si c'est exigé aux termes du paragraphe 6.4 ci-dessous. Il est interdit au Client de retirer, de modifier, d'altérer ou de rendre inintelligible autrement toute désignation du Logiciel, y compris les avis de droits d'auteur, les marques de commerce, les numéros de série et les autres éléments semblables. Sauf si BCRA y consent expressément par écrit, les Logiciels et les Prototypes seront traités comme des Renseignements confidentiels tels que définis à l'article 9.

6.2 Droits de propriété intellectuelle des tiers.

Dans les cas où les Produits, les Prototypes ou les Services (y compris, notamment, tout Logiciel y étant contenu) contiennent des Droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers, BRCA ne fournit que ceux qu'elle a légalement obtenus desdits tiers. Dans les cas où le Client fournit un logiciel à BRCA ou lui donne l'instruction d'inclure tout logiciel de tiers, il doit obtenir tous les Droits de propriété intellectuelle de tiers nécessaires pour que BRCA puisse utiliser un tel logiciel, et il doit indemniser BRCA à l'égard de tous les coûts, toutes les dépenses et tous les dommages causés par son défaut d'obtenir les Droits de propriété intellectuelle nécessaires pour un tel logiciel.

6.3 Octroi de licence.

Par les présentes, BRCA accorde au client une licence non exclusive, irrévocable, non transférable, ne pouvant faire l'objet de sous-licence, libre de redevances et perpétuelle pour utiliser le Logiciel livré en tant que microprogramme dans les Produits ou Prototypes, exclusivement aux fins d'une utilisation normale et prévue des Produits ou Prototypes aux termes de l'ensemble de la Documentation, et ainsi qu'autorisé par les présentes Conditions générales et tout CLUF applicable (tel que défini ci-dessous). Ladite licence ne sera transférable qu'en cas de vente ou de transfert des Produits à un tiers entraînant l'arrêt de l'utilisation par le Client. Par les présentes, BRCA accorde au Client un droit non exclusif, non transférable, ne pouvant faire l'objet de sous-licence, et révoquant d'utiliser les Logiciels (à l'exclusion expresse des Logiciels livrés en tant que microprogrammes dans les Produits ou Prototypes), exclusivement aux fins de

l'utilisation normale et prévue desdits Logiciels, aux termes de l'ensemble de la Documentation, et ainsi qu'autorisé par les présentes Conditions générales et tout CLUF applicable. Nonobstant l'octroi qui précède, les Logiciels ne sont pas vendus au Client. Sauf si BRCA en convient expressément par écrit, le présent paragraphe 6.3 n'inclut pas de licence ou de droit d'utilisation des Mises à niveau des Logiciels que BRCA peut fournir de temps à autre, à sa discrétion. Lesdites Mises à niveau des Logiciels peuvent être achetées séparément. Elles ne seront pas réputées faire partie de la livraison d'une version antérieure des Logiciels. BRCA se réserve le droit de subordonner l'accessibilité des Mises à jour et des Mises à niveau des Logiciels à l'existence d'un contrat d'entretien de logiciels valide entre elle et le Client. Dans l'éventualité où un Logiciel contiendrait un contrat de licence d'utilisateur final accessible par clic, par boîte surgissante ou autrement (collectivement, « **CLUF** »), BRCA informera le Client de l'existence dudit CLUF au moment de la livraison du Logiciel et, en cas d'acceptation du CLUF ou d'utilisation du Logiciel par le Client, les conditions du CLUF prévaudront sur les conditions des présentes Conditions générales. Dans le cas où le Client n'accepte pas le CLUF au moment de la livraison, il lui est interdit d'utiliser le Produit, le Prototype et/ou les Services, et toute utilisation du Logiciel sera considérée comme étant une utilisation non autorisée. Dans les cas où de tels Produits, Prototypes et/ou Services contiennent des logiciels libres ou ouverts, les Conditions générales OSS (définies ci-dessous) s'appliquent.

Sous réserve du respect par le Client des présentes Conditions générales, BRCA lui accorde, par les présentes, une licence limitée et non exclusive pour copier, publier et transmettre toute Documentation qu'elle lui a fournie avec le Produit ou Prototype, strictement à ses fins d'entreprise internes, et sauf si cela est requis conformément au paragraphe 6.4 ci-dessous.

6.4 Logiciels libres.

Dans les cas où des Produits, Prototypes ou Services (y compris, notamment, tout Logiciel qu'ils contiennent) contiennent des logiciels gratuits ou des logiciels libres (collectivement, « **OSS** »), lesdits OSS peuvent être assujettis à des conditions générales de licence OSS distinctes émises par de tiers (« **Conditions générales OSS** »). Il est possible qu'aux termes desdites Conditions générales OSS, BRCA soit tenue de fournir les Conditions générales OSS applicables au Client et que celui-ci doive s'y conformer et exécuter toutes les obligations correspondantes y étant comprises, tout particulièrement si le Client distribue, publie ou fournit ultérieurement les Produits, Prototypes ou Services à des tiers (y compris un utilisateur final ou un client) au moyen de ventes ou d'autres transferts. À titre d'exemples, des obligations liées à la documentation ou à la remise du code source de tout logiciel dans lequel l'OSS a également été intégré pourraient exister. La Documentation, les Produits, les Prototypes et les Services d'assistance de BRCA comprennent une vue d'ensemble de tous les composants OSS y étant contenus, de même que le texte des Conditions générales OSS de la licence correspondante (provenant de tous les auteurs OSS d'origine). Les versions nouvelles ou mises à jour des composants des Logiciels compris dans les Produits, les Prototypes et/ou Services de BRCA peuvent contenir d'autres OSS et/ou des OSS supplémentaires. Les mêmes conditions générales s'appliquent en ce qui concerne de tels autres OSS et/ou OSS supplémentaires. Le Client déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'abstenir de combiner ou de demander à BRCA de combiner les autres logiciels, biens et/ou services (y compris, notamment, tout Produit, Prototype ou Service, ou tout Logiciel y étant contenu) avec tout OSS ou les autres données de quelque manière que ce soit, puisque cela aurait pour effet d'assujettir le logiciel, les biens et/ou les services de l'autre Partie aux conditions d'une licence OSS. En ce qui a trait à tout logiciel fourni à BRCA par le Client ou en son nom, le Client doit, au moment de la livraison d'un tel logiciel à BRCA, lui communiquer par écrit une liste de toutes les Conditions générales OSS, et de toutes les conditions générales de tout logiciel d'un tiers compris dans un tel logiciel. Le Client indemniserá BRCA pour tous les coûts, toutes les dépenses et tous les dommages causés par son défaut d'avoir communiqué les Conditions générales OSS et/ou les conditions générales de licence de tiers dans les logiciels qu'il fournit, qu'il demande que soient fournis, ou qui sont fournis en son nom.

6.5 Rétroaction des Clients.

Le Client qui communique à BRCA des idées, des suggestions ou des recommandations concernant les Produits, le Logiciel, les Prototypes et/ou les Services (« **Rétroaction** »), en son nom et au nom de ses

Sociétés affiliées et de leurs clients et utilisateurs finaux, accorde par les présentes à BRCA et à ses Sociétés affiliées une licence non exclusive, irrévocable, payée, libre de redevances, perpétuelle et à l'échelle mondiale aux termes des droits et intérêts du Client qui sont incorporés dans toute Rétroaction, et auxdits droits et intérêts, pour fabriquer, faire fabriquer, utiliser, vendre, offrir de vendre, importer, reproduire, afficher, exécuter ou distribuer tous les Produits, les Logiciels, les Prototypes et/ou les Services de BRCA ainsi qu'une telle Rétroaction.

7 Protection de la vie privée et des données.

7.1 Données du Client.

Le Client déclare et garantit ce qui suit : a) il est propriétaire de toutes les Données du Client qu'il remet à BRCA aux termes des présentes ou a le droit de remettre lesdites Données du Client à BRCA pour qu'elle les utilise dans le cadre des présentes Conditions générales; et b) aucun Traitement autorisé des Données du Client par BRCA ne contrevient ou ne contreviendra aux droits de propriété intellectuelle, de protection de la vie privée ou de publicité d'un tiers, ni aux Lois applicables en matière de protection de la vie privée et de sécurité des données.

7.2 Licence relative aux Données du Client.

Par les présentes, le Client accorde à BRCA le droit d'utiliser les Données du Client dans le but de les Traiter en lien avec les Produits, les Logiciels, les Prototypes et/ou les Services, et/ou d'exécuter toutes ses autres obligations aux termes des présentes Conditions générales. En outre, le Client accorde par les présentes à BRCA une licence limitée, non exclusive, perpétuelle, irrévocable, libre de redevances, incessible et à l'échelle mondiale, d'utiliser les Données du Client, et d'accorder une sous-licence à ses Sociétés affiliées, mandataires, consultants et sous-traitants dans le même champ d'application, aux fins suivantes : a) pour améliorer et perfectionner les Produits, les Logiciels, les Prototypes et/ou les Services et à d'autres fins de développement, de diagnostic et de correction en rapport avec eux; b) pour faire enquête sur tout accident ou toute réclamation en lien avec un défaut, une défaillance ou défaillance présumée des Produits, des Logiciels, des Prototypes et/ou des Services de BRCA; c) pour se défendre contre toute réclamation à son encontre intentée par le Client ou un tiers; et d) à toute autre fin convenue par écrit entre les Parties.

7.3 Données agrégées et anonymisées.

Il est permis, au moyen des Logiciels, de recueillir et de compiler des données et des renseignements liés à leur utilisation qui peuvent être agrégés et anonymisés, ce qui comprend la compilation de renseignements statistiques et liés au rendement qui sont connexes à leur prestation et à leur exploitation (« **Données agrégées et anonymisées** »). Seuls des données ou renseignements qui a) sont anonymisés et NE PEUVENT mener à l'identification d'une personne ou d'une entité; et b) ne révèlent pas l'identité du Client sont compris dans les Données agrégées et anonymisées. En ce qui concerne la relation entre BRCA et le Client, BRCA est le propriétaire et détenteur exclusif de tous les droits, titres et intérêts relatifs aux Données agrégées et anonymisées, ainsi que de tous les droits de propriété intellectuelle qui y sont associés. Le Client reconnaît que BRCA a le droit de compiler des Données agrégées et anonymisées fondées sur les Données du Client recueillies, produites ou autrement traitées par les Logiciels. Le Client s'abstiendra de s'opposer, de contester, de restreindre ou d'autrement remettre en cause les droits de BRCA relatifs aux Données agrégées et anonymisées, et d'aider tout tiers à le faire.

7.4 Protection générale et de la vie privée - Données des clients et Renseignements personnels.

Étant donné que BRCA Traite les Données du Client, elle a mis en place et maintient des mesures de protection administratives, organisationnelles, physiques et techniques raisonnables conçues pour : a) maintenir la sécurité, la confidentialité, l'accessibilité et l'intégrité desdites Données du Client; b) protéger lesdites Données du Client contre les menaces ou risques connus ou raisonnablement anticipés concernant leur sécurité et leur intégrité, y compris, notamment, pour les protéger contre le vol, la perte accidentelle, l'altération, la divulgation et toute autre forme illégale de traitement, et c) garantir que toute activité de traitement des données ne constitue pas un acte ou une pratique déloyal, trompeur ou abusif à

l'égard desdites Données du Client. Par les présentes, les conditions de l'Addenda sur la protection des données accessibles à l'adresse <https://www.boschrexroth.com/fr/ca/legal-notice/other> sont incorporées par renvoi et s'appliquent dans la mesure où les Données du client comprennent des Données personnelles.

7.5 Protection générale et de la vie privée – Exigences du Client.

Le Client est exclusivement responsable de l'obtention et de l'entretien de ses connexions réseau et il incombe d'obtenir et d'entretenir tout équipement et service auxiliaire nécessaires pour se connecter ou accéder aux Produits, aux Logiciels, aux Prototypes et/ou aux Services et les utiliser, y compris, notamment, les modems, le matériel, les serveurs, les logiciels, les systèmes d'exploitation, la mise en réseau et les serveurs Web (« **Équipement du Client** »). En outre, il incombe au Client de maintenir la sécurité de son Équipement, de son compte, de ses mots de passe (y compris, notamment, les mots de passe administratifs) et de ses fichiers, ainsi que de toutes les utilisations de son compte ou de son Équipement, qu'il en ait connaissance et qu'il y consente ou non.

8 INDEMNISATION.

8.1 Indemnisation – BRCA.

Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 8.2 et 8.3, BRCA assurera la défense de toute poursuite ou action intentée par un tiers contre le Client, qui allègue que les Produits, les Logiciels, les Prototypes et/ou les Services fournis par BRCA contreviennent directement à un brevet ou un droit d'auteur valide des États-Unis ou du Canada. Elle indemniserà le Client à l'égard de tout jugement définitif rendu contre lui à la suite d'une telle poursuite, à condition que le Client : a) l'ait rapidement avisée de la réclamation d'un tiers, dès qu'il en a eu connaissance; b) lui fournisse tous les documents et renseignements pertinents liés à la réclamation; c) coopère avec elle et lui fournisse un soutien raisonnable concernant la défense et le règlement de la réclamation; et d) lui accorde le contrôle exclusif de la défense et du règlement de la réclamation, en faisant appel à l'avocat qu'elle choisit. Si elle n'y a pas consenti préalablement et par écrit, BRCA ne sera aucunement responsable : x) de quelque compromis ou règlement effectué par le Client; et y) des frais de défense ou coûts ou dépenses engagées par le Client pour lui-même ou pour le compte de BRCA.

8.2 Recours en cas de contrefaçon.

Sous réserve du paragraphe 8.5 des présentes Conditions générales, si un Produit, un Logiciel, un Prototype et/ou un Service est déclaré constituer de la contrefaçon, ou si son utilisation est interdite, BRCA peut, à sa seule discrétion et à ses frais, et à titre de seul et unique recours du Client : a) obtenir pour le Client le droit de continuer à utiliser le Produit, le Logiciel, le Prototype et/ou le Service; b) remplacer le Produit, le Logiciel, le Prototype et/ou le Service par un produit, un logiciel ou un service similaire qui ne constitue pas de la contrefaçon; c) modifier le Produit, le Logiciel, le Prototype ou le Service, ou toute partie de ceux-ci, de manière à ce qu'il ne constitue pas de la contrefaçon; ou d) accepter le retour du Produit et/ou du Prototype et/ou résilier les droits du Client d'utiliser ou de faire usage des Produits, des Logiciels ou des Services, et accorder au Client un crédit correspondant au prix d'achat payé pour les Produits, les Logiciels ou les Services, moins une somme raisonnable reflétant la dépréciation liée à l'utilisation, aux dommages et à l'obsolescence, le cas échéant. BRCA se réserve le droit, si elle estime que l'un des Produits, Logiciels, Prototypes ou Services pourrait faire l'objet d'une réclamation pour contrefaçon, à sa seule discrétion, de cesser de remettre au Client tout Produit, Logiciel, Prototype, ou Service, ou de lui en interdire l'accès. Un tel événement ne saurait être considéré comme étant une violation des présentes Conditions générales par BRCA. **LE PRÉSENT PARAGRAPHE 8.2 ÉNONCE L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DE BRCA ET LE SEUL ET UNIQUE RECOURS DU CLIENT EN CE QUI CONCERNE LA CONTREFAÇON. TOUTES LES GARANTIES RELATIVES À LA CONTREFAÇON DE TOUT DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, QU'ELLES SOIENT PRÉVUES PAR LA LOI, EXPRESSES, IMPLICITES OU AUTRES, SONT PAR LES PRÉSENTES NIÉES.**

8.3 Limite en matière de contrefaçon.

Aux termes du présent article 8, BRCA n'aura aucune obligation à l'égard de ce qui suit, et n'en sera aucunement responsable, et le Client devra indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité les Parties indemnisées BRCA dans le cas de toute réclamation liée à la contrefaçon qui découle ou résulte de l'un des éléments suivants : a) les conceptions, modifications, dessins ou spécifications du Client; b) les Produits, les Logiciels, les Prototypes ou les Services utilisés à d'autres fins que celles prévues par BRCA; c) la combinaison des Produits, des Logiciels, des Prototypes ou des Services avec tout article, composant, matériel, système ou logiciel n'ayant pas été fourni par BRCA; d) le défaut, par le Client, de mettre rapidement à jour tout Logiciel précédemment fourni par BRCA ou par un tiers en son nom; e) la mise en œuvre de Technologies normalisées dans les Produits, les Logiciels, les Prototypes ou les Services, dans la mesure où l'obligation d'indemnisation de BRCA aux termes du présent article 8 découle des Technologies normalisées; f) l'application ou utilisation de Produits, Logiciels, Prototypes ou Services qui ne sont pas conformes aux spécifications ou autres instructions écrites de BRCA; ou g) toute altération, personnalisation ou autre modification des Produits, des Logiciels, des Prototypes ou des Services faite par une personne ou entité autre que BRCA. Aux fins des présentes Conditions générales, (« **Technologies normalisées** ») désigne les spécifications techniques ou fonctions : i) adoptées par un organisme de normalisation (par exemple l'Institut européen des normes de télécommunication ou l'IEEE), ou ii) définies par des instituts de recherche, des entreprises industrielles ou des acteurs du marché pour assurer la conformité ou la compatibilité technique, ou iii) établies par la pratique courante dans un domaine particulier.

8.4 Indemnisation – Client.

Le Client doit, exclusivement à ses frais, indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité BRCA et ses Sociétés affiliées, ainsi que leurs propriétaires, actionnaires, membres, gestionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, représentants, mandataires, sous-traitants, entrepreneurs, successeurs et ayants droit respectifs (collectivement, les « **Parties indemnisées BRCA** ») à l'égard de toute perte, toute réclamation, toute responsabilité, tout dommage, toute cause d'action, tout jugement, tout paiement de règlement, tout intérêt, tout octroi, toute pénalité, toute amende, tout coût et toute dépense (y compris, notamment, les frais de justice raisonnables, les honoraires d'avocat raisonnables, les frais d'arbitrage, de médiation et d'expertise et tous les coûts et dépenses liés à un rappel) découlant de l'acte du Client ou de sa Société affiliée ou de leur sous-traitant, fournisseur, intégrateur, utilisateur final ou représentant, ou leur étant lié, en raison de ce qui suit : a) acte ou omission négligent ou faute intentionnelle; b) violation des présentes Conditions générales ou de la Loi applicable; c) mauvaise utilisation ou installation, stockage, entretien et utilisation incorrects des Produits, des Logiciels et/ou des Prototypes, y compris le défaut de mettre en œuvre les Mises à jour logicielles mises à la disposition du Client par BRCA; d) incorporation des Produits, des Logiciels ou des Prototypes dans un autre produit ou service; e) changements, modifications ou ajouts aux Produits, aux Logiciels, aux Prototypes ou aux Services; ou e) relation du Client avec tout utilisateur final, y compris tout différend avec un utilisateur final. Le Client aura le droit de contrôler la défense d'une réclamation pour laquelle il fournit une indemnité à toute Partie indemnisée BCRA aux termes du présent paragraphe 8.4. BCRA, aux frais du Client, coopérera raisonnablement à la défense de la réclamation, y compris, notamment, en fournissant rapidement au Client tous les renseignements pertinents en sa possession ou sous son contrôle raisonnable. BRCA peut participer à la défense à ses propres frais et avec l'aide de l'avocat de son choix. Il est interdit au Client d'admettre sa responsabilité ou de conclure un règlement sans obtenir au préalable l'approbation écrite de BRCA.

8.5 LIMITE DE LA RESPONSABILITÉ ET DES RECOURS.

NONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES ET SAUF EN CAS DE NÉGLIGENCE GRAVE OU DE FAUTE INTENTIONNELLE DE LA PART DE BRCA, ET DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE : BRCA ET SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, AINSI QUE LEURS PROPRIÉTAIRES, ACTIONNAIRES, MEMBRES, GESTIONNAIRES, ADMINISTRATEURS, EMPLOYÉS, REPRÉSENTANTS, MANDATAIRES, SOUS-TRAITANTS, ENTREPRENEURS, SUCCESSIONS ET AYANTS DROIT RESPECTIFS, NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DES PERTES OU DOMMAGES SUIVANTS : DOMMAGES EXEMPLAIRES,

SPÉCIAUX, PUNITIFS, CONSÉCUTIFS, ACCESSOIRES OU INDIRECTS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT (Y COMPRIS, NOTAMMENT : PERTE DE PROFITS, PERTE DE REVENUS, PERTE DE VENTES, PERTE OU CORRUPTION DE DONNÉES, PERTE D'UTILISATION DU PRODUIT, PERTE D'ACTIVITÉS COMMERCIALES, PERTE DE CLIENTÈLE, COÛTS DES TEMPS D'ARRÊT, DOMMAGES À L'ÉQUIPEMENT CONNEXE, PERTE DE RÉPUTATION, PERTE DE DONNÉES, COÛT DES BIENS DE SUBSTITUTION, DES INSTALLATIONS OU DES SERVICES, OU RÉCLAMATIONS D'UTILISATEURS FINAUX DU CLIENT CONCERNANT DE TELS DOMMAGES OU PERTES), MÊME SI LE CLIENT A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES ET MÊME SI DE TELS DOMMAGES OU PERTES ÉTAIENT PRÉVUS, PRÉVISIBLES, CONNUS OU AUTREMENT, ET NONOBTANT L'ÉCHEC DE L'OBJECTIF ESSENTIEL DE TOUT RECOURS LIMITÉ. LA RESPONSABILITÉ TOTALE DE BRCA DÉCOULANT DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE NE SAURAIT, EN AUCUN CAS, QU'ELLE SOIT FONDÉE SUR UN DÉLIT, UN CONTRAT, UNE GARANTIE OU AUTREMENT, DÉPASSER LE TOTAL DES MONTANTS VERSÉS PAR LE CLIENT À BRCA POUR LE PRODUIT DONNANT LIEU À LA RÉCLAMATION AU COURS DES 12 MOIS PRÉCÉDANT L'AVIS LIÉ À LA RÉCLAMATION.

LES LIMITES DE RESPONSABILITÉ CONTENUES DANS LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES EN CONSTITUENT UNE PARTIE FONDAMENTALE SUR LAQUELLE BRCA S'EST APPUYÉE POUR NÉGOCIER AUX TERMES DES PRÉSENTES, ET SANS ELLES, BRCA N'AURAIT PAS CONSENTI AUX PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES. Les droits et recours de BRCA énoncés aux présentes s'ajoutent à tout droit ou recours fondé sur la loi ou l'équité dont elle dispose. Une renonciation, par BRCA, à l'un des droits ou recours n'aura d'effet qu'avec son consentement exprès et consigné par écrit.

9 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS.

9.1 Définitions liées à la confidentialité.

Tout renseignement technique, financier ou d'entreprise qui n'est pas de nature publique, tout secret commercial, contenu ou autre renseignement fourni par une Partie (la « **Partie divulgatrice** ») à l'autre Partie (la « **Partie destinataire** »), directement ou indirectement, oralement ou par écrit, qui est : a) marqué comme étant confidentiel ou exclusif, ou b) compte tenu de sa nature ou des circonstances entourant sa divulgation, devrait raisonnablement être considéré comme confidentiel (« **Renseignements confidentiel** ») sera conservé en toute confidentialité par la Partie destinataire, qui s'abstiendra de le divulguer ou de l'utiliser sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses obligations ou droits explicites aux termes des présentes, et sauf si la Partie divulgatrice l'y autorise par écrit. Les Renseignements confidentiels comprennent, sans s'y limiter, les présentes Conditions générales, les Bons de commande, les Devis, les Énoncés des travaux et tout autre accord entre BRCA et le Client concernant les Produits, les Prototypes, les Logiciels et les Services, ainsi que tous les renseignements et toutes les données relatifs à ceux-ci. La Partie divulgatrice ou ses concédants de licence conservent tous les droits sur leurs Renseignements confidentiels. Le cas échéant, toutes les Spécifications accompagnant un Devis sont considérées comme étant confidentielles pour BRCA et ne doivent donc être examinées que par le personnel du Client et uniquement en cas de nécessité absolue, sauf autorisation contraire de BRCA consignée par écrit.

9.2 Obligations.

La Partie destinataire n'utilisera les Renseignements confidentiels que dans le cadre de l'exécution de ses obligations aux termes des présentes Conditions générales ou de tout Devis s'y rapportant. La Partie destinataire doit faire preuve du même niveau de diligence pour éviter la divulgation ou l'utilisation des Renseignements confidentiels que celui dont elle fait preuve à l'égard de ses propres Renseignements confidentiels et exclusifs et de ses secrets commerciaux, mais elle ne peut en aucun cas faire preuve d'un niveau de diligence inférieur à ce qui est raisonnable. La Partie destinataire convient de limiter la communication de Renseignements confidentiels à ses employés, entrepreneurs ou mandataires, et à

ceux de ses Sociétés affiliées, qui ont particulièrement besoin d'y accéder pour exécuter leurs obligations aux termes des présentes Conditions générales.

9.3 Exceptions.

Les obligations de confidentialité prévues au présent article 9 ne s'appliquent pas à tout renseignement qui : a) est généralement connu du public ou facilement consultable par des moyens licites, autrement que par une faute de la part de la Partie destinataire, b) était connu de la Partie destinataire ou de ses Sociétés affiliées ou en leur possession au moment de la divulgation, tel que l'indiquent les dossiers et registres de la Partie destinataire ou de ses Sociétés affiliés avant le moment de la divulgation, à moins que ladite connaissance ou possession ne découle d'un acte ou d'une omission inapproprié de la Partie destinataire ou de ses Sociétés affiliées, c) est à bon droit reçu par la Partie destinataire de la part d'un tiers n'étant assujéti à aucune obligation de non-divulgation à son égard, ou d) qui est développé de façon indépendante par un employé, un mandataire ou un consultant de la Partie destinataire sans référence ni utilisation d'un Renseignement confidentiel de la Partie divulgateur.

9.4 Divulgation obligatoire.

La Partie destinataire a le droit de divulguer les Renseignements confidentiels de la Partie divulgateur dans la mesure où un organisme de réglementation ou toute autre autorité gouvernementale ou un tribunal le demande, l'ordonne ou l'exige; la Partie destinataire doit toutefois aviser rapidement la Partie divulgateur d'une telle demande, d'une telle ordonnance ou d'une telle exigence (dans la mesure où cela est légalement autorisé) et lui fournir une assistance raisonnable, aux frais de la Partie divulgateur, si cette dernière souhaite contester la divulgation. Si la Partie destinataire est contrainte par la loi de divulguer les Renseignements confidentiels de la Partie divulgateur dans le cadre d'une procédure civile à laquelle la Partie divulgateur est partie, et si la Partie divulgateur ne conteste pas la divulgation, la Partie divulgateur devra rembourser à la Partie destinataire le coût raisonnable de la compilation desdits Renseignements confidentiels et de la fourniture d'un accès sécurisé à ceux-ci. Si une telle ordonnance de protection ou un autre recours n'est pas obtenu, la Partie divulgateur ne sera autorisée à divulguer que la partie des Renseignements confidentiels exigible par la loi, et elle devra déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'assurer que les Renseignements confidentiels sont traités de manière confidentielle.

9.5 Reproduction et remise des Renseignements confidentiels.

Les Renseignements confidentiels fournis par la Partie divulgateur ne doivent pas être reproduits sans son consentement préalable et par écrit, sauf en ce qui concerne les copies qui peuvent être raisonnablement requises par la Partie divulgateur pour s'acquitter de ses obligations aux termes des présentes Conditions générales. À la demande de la Partie divulgateur, la Partie destinataire lui renvoie rapidement, ou renvoie aux entités qu'elle désigne, tous les Renseignements confidentiels reçus de sa part, ou atteste qu'elle a détruit tous les Renseignements confidentiels, sous quelque forme que ce soit, y compris les renseignements écrits ou enregistrés électroniquement et toutes les copies de ceux-ci (autres que les copies conservées dans les systèmes de sauvegarde et d'archivage automatiques). Nonobstant ce qui précède, la Partie destinataire a le droit de conserver une copie des Renseignements confidentiels auprès de son avocat ou autre représentant approprié de l'entreprise afin de faire la preuve de l'échange de renseignements aux termes des présentes et dans le cadre d'exigences légales ou prévues par la loi. Toutes les copies ainsi conservées sont soumises aux restrictions d'utilisation et de divulgation énoncées dans le présent article 9 des présentes Conditions générales tant que les Renseignements confidentiels sont conservés.

10 DURÉE ET RÉSILIATION.

10.1 Résiliation en raison d'une violation.

L'une ou l'autre des Parties peut résilier les présentes Conditions générales, un Bon de commande, un Énoncé des travaux ou un Devis accepté : a) en cas de violation importante de l'une des conditions importantes des présentes Conditions générales par l'autre Partie, à laquelle il n'est pas remédié dans les trente (30) jours suivant l'émission, par la Partie n'étant pas fautive, d'un avis écrit au sujet de ladite

violation; ou b) si une Partie devient insolvable ou procède à une cession au profit de ses créanciers, ou : si elle entame volontairement une procédure aux termes des lois de tout ressort territorial sur la faillite, la réorganisation, les arrangements, le rajustement des dettes ou l'insolvabilité, ou en vue de désigner un séquestre ou un fiduciaire pour l'un ou l'autre de ses biens, la résiliation est alors automatique et immédiate; toutefois, si une telle procédure est engagée par un tiers à son encontre, la résiliation est automatique si ladite procédure n'est pas rejetée ou corrigée par la Partie dans les trente (30) jours suivant son dépôt. En cas de résiliation, tous les droits, toutes les licences, tous les consentements et toutes les autorisations accordés par une Partie aux termes des présentes sont immédiatement résiliés, sauf ceux pour lesquels il est expressément précisé qu'ils se poursuivront après la résiliation. Les droits de résiliation prévus aux présentes n'excluent aucunement les autres recours auxquels BRCA peut avoir droit aux termes des présentes Conditions générales ou en droit et en equity.

10.2 Paiement en cas de résiliation.

La résiliation ne libère en aucun cas le Client de son obligation de payer les frais dus à BRCA pour la période précédant la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

10.3 Dispositions ayant un effet continu.

L'article 1, le paragraphe 3.7 et les articles 5 à 11 continueront à avoir un effet à la suite de toute résiliation ou expiration des présentes Conditions générales, de tout Bon de commande, de tout Énoncé des travaux ou de tout Devis.

11 DISPOSITIONS DIVERSES.

11.1 Publication au moyen du site Web de BRCA.

BRCA a le droit de modifier les présentes Conditions générales de temps à autre en publiant des Conditions générales révisées sur son site Web à l'adresse <https://www.boschrexroth.com/en/ca/legal-notice/other legal notices> (telles que révisées de temps à autre, les « **Conditions générales mises à jour** »). Lesdites Conditions générales mises à jour s'appliquent à toutes les révisions/modifications apportées aux Bons de commande ou aux Devis existants, ainsi qu'aux nouveaux Bons de commande ou Devis émis à la date d'entrée en vigueur desdites Conditions générales mises à jour, ou après.

11.2 Renonciation.

Aucune renonciation à l'une ou l'autre des dispositions des présentes Conditions générales ne saurait avoir d'effet, sauf si BCRA y a consenti au moyen d'un document écrit et signé. Aucun accord oral, aucune modalité d'exécution ni aucun moyen autre qu'une telle entente écrite, signée par les deux parties et prévoyant expressément une renonciation, ne sera réputé constituer une renonciation à une disposition des présentes Conditions générales.

11.3 Respect du Droit applicable

Chaque partie doit, exclusivement à ses frais, respecter l'ensemble du Droit applicable et des autres exigences applicables qui sont liées aux présentes Conditions générales, aux Produits, aux Prototypes, aux Services (y compris leur vente, leur transfert, leur manutention, leur entreposage, leur utilisation, leur élimination, leur exportation, leur réexportation et leur transbordement) et/ou aux Logiciels, ou qui ont des répercussions sur eux.

11.4 Interprétation et rubriques.

Aucune disposition ne saurait être interprétée à l'encontre de la BRCA à titre de Partie rédactrice. Les rubriques des articles ne sont insérées qu'à titre indicatif et n'ont aucune incidence sur la signification ou l'interprétation des présentes Conditions générales.

11.5 Avis.

Tous les avis, toutes les demandes, tous les consentements, toutes les réclamations, toutes les renonciations et toutes les autres communications aux termes des présentes (chacun étant un « **Avis** »)

doivent être faits par écrit et a) les Avis envoyés à BRCA, être adressés à Bosch Rexroth Canada Corp., 490 Prince Charles Dr S, Welland (Ontario) L3B 5X7, à l'attention de : Service client; et b) les Avis envoyés au Client doivent lui être adressés à l'adresse qu'il indique sur la première page du Bon de commande; dans les deux cas, ainsi que ladite adresse peut être mise à jour par écrit, de temps à autre, par la Partie à laquelle l'Avis est destiné. Tous les Avis sont remis en mains propres, par un service de messagerie de nuit reconnu à l'échelle nationale (tous les frais payés d'avance), ou par envoi certifié ou courrier recommandé (dans chaque cas, avec accusé de réception et port payé). Sauf disposition contraire des présentes Conditions générales, un Avis ne prend effet que x) lorsqu'il est reçu par la partie à laquelle il est destiné et y) si la partie qui donne l'Avis s'est conformée aux exigences du présent paragraphe 11.5.

11.6 Force majeure.

Si l'une des Parties n'est pas en mesure d'exécuter pleinement ses obligations au terme des présentes (à l'exception de l'obligation du Client de payer les Produits, les Prototypes, les Logiciels et/ou les Services commandés) en raison d'événements échappant à son contrôle raisonnable, qui, de par leur nature, n'auraient pas pu être prévus ou qui, s'ils avaient pu être prévus, étaient inévitables, y compris, notamment : grèves, lock-out ou autres conflits du travail (qu'ils impliquent sa propre main-d'œuvre ou celle d'un tiers); cas de force majeure, acte découlant de toute autorité du gouvernement (qu'il soit valide ou non); incendies, inondations, tempêtes de vent, tremblements de terre, catastrophes naturelles; tarifs douaniers, embargos; explosions, émeutes, actes de terrorisme ou de sabotage, dommages volontaires, guerres, virus électroniques, vers ou microcodes corrompus; injonctions ou ordonnances des tribunaux; pénuries d'approvisionnement ou retards de livraison des fournisseurs de BRCA, pannes d'usine ou de machines, défauts des fournisseurs ou sous-traitants, incapacité d'obtenir ou d'assurer la disponibilité : de l'énergie, du matériel, de la main-d'œuvre, du transport et de l'équipement (collectivement, « **Événement de force majeure** »), ladite Partie sera libérée de ses obligations dans la mesure où elle est dans l'impossibilité de s'en acquitter. La Partie étant incapable d'exécuter ses obligations doit en aviser l'autre en temps utile. En cas d'incapacité d'exécution de BRCA en raison d'un Événement de force majeure, le Client a le droit de réduire ses obligations d'achat envers BRCA des quantités achetées auprès d'autres sources, mais il n'a pas le droit de résilier les présentes Conditions générales. En cas d'Événement de force majeure, BRCA a le droit de répartir son stock de Produits et de Prototypes entre les clients, comme elle le détermine à sa seule discrétion.

11.7 Cession.

Il est interdit aux deux Parties de céder leurs droits ou obligations aux termes des présentes sans obtenir, au préalable, le consentement écrit de l'autre partie, lequel ne saurait être refusé ou retardé de manière déraisonnable. Aux termes de la présente disposition, une réorganisation interne de l'entreprise qui n'entraîne pas de changement de contrôle ou de propriétaire véritable n'est pas réputée être une cession.

11.8 Relation entre les parties.

Le Client et BRCA sont des Parties contractantes indépendantes et rien dans les présentes ou dans le cadre de l'exécution des présentes Conditions générales ne confère à l'une ou l'autre des Parties le pouvoir de créer ou d'assumer une obligation pour le compte ou au nom de l'autre Partie, ou n'est réputé créer une relation de mandat, de coentreprise, de partenariat, d'association ou emploi entre les Parties.

11.9 Divisibilité.

Si une disposition ou partie d'une disposition des présentes est jugée illégale, invalide ou non exécutoire par un tribunal compétent ou par une formation arbitrale aux termes du paragraphe 11.10 ci-dessous, la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions n'en subiront pas de conséquences et, en lieu et place de ladite disposition, une disposition légale, valide et exécutoire comportant des conditions similaires sera ajoutée aux présentes.

11.10 Résolution des différends; Droit applicable.

Les présentes Conditions générales, le Devis, l'Énoncé des travaux et/ou le Bon de commande et tous les différends entre les Parties qui en découlent ou s'y rapportent sont régis par les lois de la province

d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent aux présentes, à l'exception de ses règles sur le choix de la loi applicable, et par les lois fédérales canadiennes applicables à la province d'Ontario; la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas. BRCA et le Client s'efforceront dans un premier temps de résoudre tout différend découlant des présentes Conditions générales des Produits, des Logiciels, des Prototypes ou des Services, ou s'y rapportant, au moyen de négociations de bonne foi. S'il s'avère impossible de résoudre un différend au moyen de négociations de bonne foi dans un délai de trente (30) jours, l'une ou l'autre des Parties peut demander que soit tenue une médiation non contraignante, par un médiateur approuvé par les deux Parties. Si la médiation ne permet pas de résoudre le différend dans les trente (30) jours suivant la première séance de médiation, alors, sur avis de l'une des Parties à l'autre, tous les différends, toutes les controverses, tous les désaccords ou toutes les réclamations découlant des présentes Conditions générales, ou des Produits, des Logiciels, des Prototypes, ou des Services, ou s'y rapportant (y compris en ce qui concerne la formation, l'existence, la validité, l'interprétation - dont celle de la présente clause - la violation ou la résiliation) seront résolus, exclusivement, au moyen d'un arbitrage exécutoire. Toutefois, toute Partie aura le droit, à son gré, de demander au tribunal ayant compétence une injonction sous scellés pour protéger la confidentialité dans la mesure permise par la loi. Aucune demande présentée par une Partie à un tribunal ayant compétence en vue de l'adoption de telles mesures provisoires ne sera réputée être incompatible avec la présente entente relative à l'arbitrage ou comme une renonciation à s'en prévaloir. Les Parties conviennent que toute décision du tribunal d'arbitrage sur les mesures provisoires sera réputée être une sentence définitive aux fins d'exécution. Les procédures d'arbitrage seront administrées par le Centre international de règlement des différends Canada (« ICDR Canada »), aux termes de ses Règles canadiennes d'arbitrage. Dans les quatorze (14) jours suivant le début de l'arbitrage, chaque Partie choisit une personne pour agir en tant qu'arbitre et les deux personnes sélectionnées choisissent un troisième arbitre dans les dix (10) jours ouvrables suivant leur nomination. Si les arbitres choisis par les Parties ne peuvent convenir du choix du troisième arbitre, ou font défaut de le faire, celui-ci est choisi par ICDR Canada. Le siège juridique de l'arbitrage et le lieu des audiences seront à Toronto, en Ontario, et la langue de l'arbitrage sera l'anglais. La sentence des arbitres est définitive et exécutoire. Les arbitres rendront leur décision par écrit en indiquant les fondements. Lorsque cela est nécessaire pour préserver la confidentialité, la décision écrite des arbitres peut être émise séparément de leur sentence. Chaque Partie est responsable de ses propres frais et coûts. Chaque partie est responsable de la moitié des frais de l'audience d'arbitrage, ainsi que des coûts des arbitres, à moins que ceux-ci ne jugent que les réclamations étaient frivoles ou harcelantes. L'une ou l'autre des Parties a le droit de demander la confirmation de la sentence arbitrale et l'inscription d'un jugement de la cour devant tout tribunal compétent. Les arbitres n'ont pas le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts punitifs ou tout autre dommage exclu par les présentes, dans toute la mesure permise par la loi. Sauf si le Droit l'exige, ni une Partie, ni son avocat, ni un arbitre ne peut divulguer l'existence, le contenu ou les résultats d'un arbitrage aux termes des présentes sans obtenir au préalable le consentement écrit des deux Parties. Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité de toute sentence arbitrale, ainsi que de tous les documents arbitraux créés aux fins de l'arbitrage et de tous les autres documents produits par une autre partie dans les procédures qui ne sont pas autrement du domaine public, sauf dans la mesure où la divulgation peut être exigée d'une partie en raison d'une obligation légale, pour protéger ou faire valoir un droit légal, ou pour exécuter ou contester une sentence dans le cadre de procédures judiciaires devant un tribunal provincial ou une autre autorité judiciaire (dans un tel cas, la Partie qui intente de telles procédures doit s'efforcer de le faire sous scellés dans la mesure où la loi le permet). Les Parties doivent obtenir le même engagement de confidentialité de tous ceux qu'elles impliquent dans l'arbitrage, y compris, notamment, tout représentant autorisé, témoin de fait, expert ou fournisseur de services.

11.11 Délai de prescription.

Sauf comme prévu dans le présent paragraphe 11.11, toutes les réclamations doivent être formulées dans le délai prévu par la Loi applicable. Si la loi permet aux Parties de fixer un délai plus court pour l'introduction des réclamations, ou si elle ne prévoit aucun délai, les réclamations doivent être introduites dans un délai de dix-huit (18) mois à compter du moment où survient la cause d'action.

11.12 Contrôle des exportations.

Les activités entreprises par l'une ou l'autre des Parties aux termes des présentes Conditions générales doivent toujours être conformes à l'ensemble des lois ou règlements du Canada et de toute agence ou autorité étrangère compétente en matière d'importation, d'exportation et de sécurité nationale. Il est interdit aux Parties d'importer, d'exporter ou de réexporter, ou d'autoriser l'exportation ou réexportation d'un produit, d'une technologie ou d'un renseignement qu'elles obtiennent ou apprennent aux termes des présentes, ou toute copie ou tout produit direct de ceux-ci, en violation de l'une desdites lois ou de l'un desdits règlements, sans détenir la licence ou les approbations requises à cet effet.

11.13 Contrats du gouvernement.

11.14 Dans les cas où les Produits, les Prototypes, les Logiciels et/ou les Services sont achetés dans le cadre d'un contrat ou d'un sous-contrat du gouvernement, le Client doit rapidement aviser BRCA des dispositions de toute loi ou de tout règlement du gouvernement relatives à l'approvisionnement qui doivent être incluses dans le contrat visant les Produits, les Prototypes, les Logiciels et/ou les Services commandés, et que BRCA doit accepter par écrit. Si le respect de telles dispositions entraîne une augmentation des coûts ou responsabilité de BRCA, ou grève ses droits de propriété intellectuelle, elle a le droit, à son gré, d'ajuster les prix en conséquence, de demander un paiement séparé des coûts supplémentaires, ou de résilier les présentes Conditions générales et/ou le Bon de commande applicable, auquel cas le Client est responsable de tous les coûts engagés par BRCA avant une telle résiliation.

11.15 Langue

Les parties aux présentes reconnaissent avoir voulu que les Conditions générales ainsi que tous les documents qui s'y rattachent soient rédigés en langue anglaise seulement. *The parties acknowledge that it is their wish that the Standard terms and all documents relating thereto be written in the English language only.*

11.16 Intégralité de l'entente.

Les présentes Conditions générales et toutes les autres ententes qui les incorporent constituent la seule et unique entente aux termes de laquelle BRCA vendra les Produits, les Logiciels, les Prototypes et les Services, et aux termes de laquelle le Client les achètera. Les conditions proposées par le Client qui diffèrent des dispositions des présentes ou s'y ajoutent sont par les présentes expressément rejetées par BRCA. Elles ne font pas partie des présentes Conditions générales, d'un Bon de commande ou d'un Devis accepté ou d'un Énoncé des travaux. L'acceptation du Client est expressément limitée aux conditions des présentes Conditions générales. Les présentes Conditions générales et toutes les autres ententes les incorporant constituent l'intégralité de l'entente entre BRCA et le Client en ce qui concerne les questions qui y sont contenues et remplacent toutes les ententes, déclarations et/ou communications antérieures contemporaines, orales ou écrites. Les présentes Conditions générales ne peuvent être modifiées que par une modification émise et signée par un représentant autorisé de BRCA.